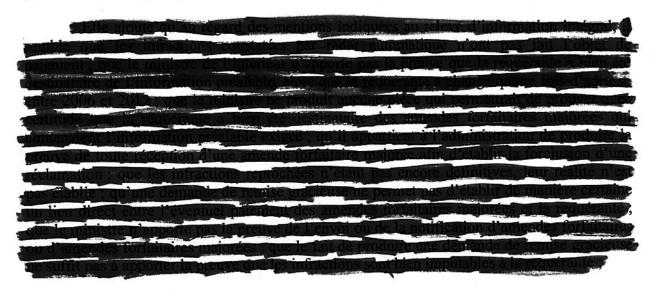
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

N° SUSANA	*,		RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Nasria ORTEGA			AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Magistrat désigné			Le Tribunal administratif
M. Rapporteur public		8	Le magistrat désigné
Audience du 1/10 cembre 2013 Lecture du 31 décembre 2013	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	\$ @	
le Translation , présentée	pour Mme		
			du ministre de l'intérieur en date du nduire pour solde de points nul;
2°) d'annuler chacu	une des décisions d	le retrait de	e point;
3°) d'enjoindre au affecté à son permis de cond		érieur de 1	restituer les douze points au capital
4°) d'enjoindre au un délai de quinze jours à co			restituer son permis de conduire, dans ugement à intervenir;
Elle soutient que	compte tenu de l	'absence d	le notification des retraits de points
R. 223-3 du sode de la roi retraits de paints des lots qu	ile : qu'elle est re r'elle n'a jamais re	cevable à	orciper de l'illégalité de chacun des sion-référencée « 48 » et que ce n'est
que lorsque lui a été notifié	e la décision référ des retrairs de	politica es	SI » qu'elle a appris que le minis de
aconduire ; qu'elle n'a jamai	s recu l'informano	n préalable	abligatoire prévue par les articles L



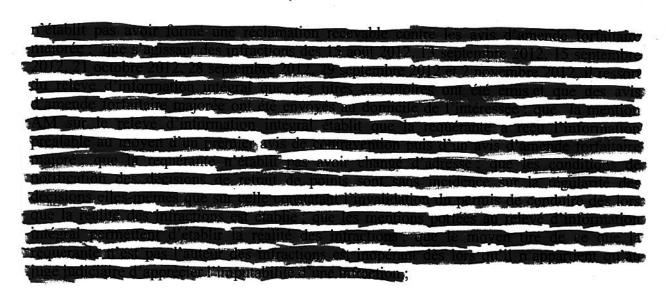
Vu l'ordonnance en date du 19 millet 2015, prise en application des articles R. 611-11 et R. 613-1 du code de justice administrative, fixant la clôture de l'instruction au 24-septembre 2013 à 12 heures;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif le 23 septembre 2013, présenté pour par Me Attal, avocate, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;



Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif le 25 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête;

Il fait valoir que les conclusions dirigées contre les décisions référencées « 48 » consécutives aux infractions des 22 novembre 2008, 27 juillet 2009, 10 juin 2010, 4 octobre 2011 et 20 mars 2012 sont devenues sans objet dès lors que la consultation du relevé d'information intégral permet d'établir que la requérante s'est vu réattribuer des points en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction du 27 mars 2007 il ressort du procès-verbal signé par la requérante sur celle-ci a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les informations prescrites par les textes ; que s'agissant de l'infraction du 23 février 2006 constatée par radar automatique et faisant l'objet du paiement d'une amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention de ce paiement sur le relevé d'information intégral, que s'agis apportée par la mention de ce paiement sur le relevé d'information intégral, que s'agis apportée par la mention de ce paiement sur le relevé d'information intégral, que s'agis apportée par la mention de ce



Vu l'ordonnance en date du **15 novembre 2015**, prise en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, portant réouverture de l'instruction;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2013, présenté pour me Oriesa par Me Attal, avocate, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la route;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 7 octobre 2013, prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal administratif a désigné premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 le rapport de M. Wessurs:

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, d'exposer ses conclusions dans cette affaire en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative ;

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience publique ;

1. Considérant que par décision référencée « 48 SI » en date du juin 2013, le ministre de l'intérieur, après avoir notifié à l'Imperence les retraits successifs de vingt et un points, a constaté l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul; que demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de cette décision;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

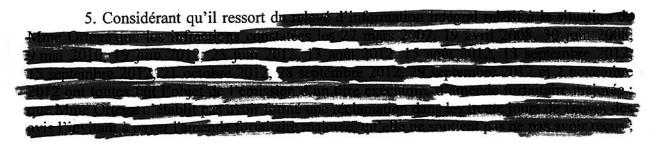
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions portées au relevé d'information intégral relatif à la situation de l'accordance établi le septembre au relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressée a obtenu, en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, la restitution de cinq points retirés à la suite des infractions constatées les propositions de l'article L. 2008; que proposition que l'exactitude de ces mentions; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions procédant à ces retraits de points sont devenues sans objet; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur ces conclusions;

En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notification des retraits de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que procédure pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que procédure pour en contester la légalité devant la juridiction administrative points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

4. Considérant que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée;



que, dans ces conditions, la réalité de ces infractions a été établie par l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité des infractions :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 521 du code de procédure pénale : « Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe. La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions constatées les relève de la compétence du juge judiciaire et que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre de la décision de retrait de point prise consécutivement à cette infraction ; que dès lors, ce moyen soulevé par

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

S'agissant de l'infraction constatée

8. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, signé par Mine Origin los de des constateiros de l'infraction sussiciées remaine que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, signé par l'actue de parement et l'ave de consavention»; que le la leurième dels de parement et l'ave de consavention»; que le la leurième dels de parement et le contravent le les implications de l'infragelle de parement de la contravent de parement de l'infragelle de parement de parement de parement de la contravent de parement de l'infragelle de parement de la contravent de l'infragelle de l'infra

S'agissant de l'infraction constatée par radar automatique le statute 2000

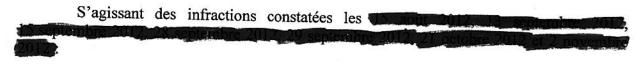
9. Considérant qu'aux termes des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis

10. Carialis and Till southed access pris poor brush in the article of the appropriate principal access and the access and the appropriate principal access and the acces

11. Considérant qu'il ressort des mentions portées au relevé d'information intégral relatif à la situation de de que celle-ci s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire; que de la constant de l'amende son changement d'adresse, le 27 juin 2007.

S'agissant des infractions constatées par radar automatique les

12. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de discours que l'infractions susmentionnées qui mu donné tien a l'emission de titres mémoires cours poulant aux aurendes forfaitaires métalles parties de la course de la cours



- 13. Considérant que la manda de le la faction de la manda de la ma
- 14. Consideration de la constant de

Sur les conclusions à fins d'injonction :

- 16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;
- 17. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement la restitution de sept points au capital affecté au permis de conduire de l'implique pas en revanche la restitution à l'intéressée de son permis de conduire; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution de sept points dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions procédant au retrait de un, un, un et un points à la suite des infractions constatées les 20 mais 2012, 4 mais 2011, 10 mais 2012, 4 mais 2011, 10 mais 2012, 4 mai

Article 3: Le ministre de l'intérieur procèdera à la restitution de sept points au capital affecté au permis de conduire de la motification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme Massallon et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé:

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

